

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-17-011077-096

DATE : 31 MARS 2009

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE FRANK G. BARAKETT, J.C.S. (JB2978)

---

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :**

**GRUPE KHÉOPS INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ayant son siège au 777, rue Perreault, à St-Romuald, province de Québec, G6W 7Z9, district de Québec;

et

**BOIS KHÉOPS INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ayant son siège au 777, rue Perreault, à St-Romuald, province de Québec, G6W 7Z9, district de Québec;

Requérantes

et

**SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE INC.**, personne morale ayant une place d'affaires au 925, Grande Allée Ouest, bureau 400, Québec (Québec), G1S 4Z4, district de Québec;

Contrôleur

---

**JUGEMENT SUR REQUÊTE EN VUE DE PRÉCISER CERTAINES CONCLUSIONS DE  
L'ORDONNANCE INITIALE RELATIVES AU FINANCEMENT TEMPORAIRE**

---

- [1] VU la requête pour obtenir une ordonnance présentée par les Requérantes en vertu des articles 4, 5 et 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 en sa version modifiée (« LACC ») et les pièces connexes, et l'affidavit de Monsieur Patrice Boudreau déposé au soutien de celle-ci (« Requête »), le consentement de Samson Bélair Deloitte & Touche Inc. d'agir en qualité de contrôleur (« Contrôleur ») et les arguments du procureur des Requérantes;
- [2] VU l'Ordonnance initiale rendue le 25 mars 2009;
- [3] VU la requête pour préciser certaines conclusions de l'Ordonnance initiale relatives au financement temporaire, la pièce R-15 et l'affidavit de Monsieur Patrice Boudreau déposé au soutien de celle-ci (« Requête »);
- [4] VU le consentement du Contrôleur et des créanciers BNP Paribas, Investissement Québec et Caisse populaire Desjardins de Lévis;
- [5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

**RESTRUCTURATION**

- MENDÉE [21] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de leurs activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), les Requérantes ont, sous réserve de l'approbation du Contrôleur et du Prêteur temporaire ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :
- a. cesser, rationaliser ou interrompre l'une de leurs exploitations ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elles jugeront approprié, et y pourvoir dans le Plan;
  - b. étudier toutes les possibilités de commercialiser et de vendre les Biens, sous réserve de l'alinéa c);
  - c. transporter, transférer, céder ou louer les Biens, en tout ou en partie, ou s'en départir d'une autre manière, à la condition que le prix, dans chaque cas, ne dépasse pas 50 000 \$ ou 100 000 \$ dans l'ensemble, et à la condition que les Requérantes en affectent le produit, le cas échéant, conformément aux modalités du financement temporaire et aux Documents de financement temporaire (définis ci-après);
  - d. licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, les employés selon le nombre qu'elles jugent indiqué et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres à cet égard ne sont pas payées dans le cours normal des affaires, faire une provision à cette fin dans le Plan, selon ce que les Requérantes peuvent déterminer;

- e. sous réserve des paragraphes 21 et 22 des présentes, quitter ou abandonner tout immeuble loué ou répudier tout bail ou contrat accessoire se rapportant à des locaux loués selon ce qu'elles jugent approprié, à la condition que les Requérantes donnent au propriétaire concerné un préavis écrit d'au moins sept (7) jours, aux conditions qui pourront être convenues entre les Requérantes, et ce, propriétaire ou, à défaut d'une telle entente, établir une provision à cet effet dans le Plan; et
- f. répudier les ententes, contrats ou arrangements, verbaux ou écrits, de quelque nature que ce soit, selon ce qu'elles jugent indiqué, aux conditions pouvant être convenues entre les Requérantes et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cet effet dans le Plan et négocier des ententes, contrats ou arrangements modifiés ou nouveaux.

AMENDÉE

**[22] DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, les Requérantes peuvent, sous réserve de l'approbation du Contrôleur et du Prêteur temporaire :

- a. régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées; et
- b. établir un plan visant à conserver les employés clés et le versement de paiements ou de primes de maintien en fonction à cet égard.

### *Financement temporaire*

AJOUTÉE

**[26.1] CONSTATE** l'accord des créanciers mentionnés au paragraphe 26 de l'Ordonnance initiale et conséquemment, **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Requérantes soient, et elles sont par les présentes, autorisées à emprunter, rembourser, et réemprunter, de temps à autre, du Fonds régional de solidarité FTQ Québec ou de tout autre prêteur (le «**Prêteur temporaire**») les sommes que les Requérantes jugent nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 750 000 \$, le tout selon les termes et conditions prévus à l'offre de financement R-15 dûment acceptée par les Requérantes (les «**Modalités du financement temporaire**») et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la «**Facilité temporaire**») acceptables aux créanciers garantis Investissement Québec et BNP Paribas, lesquels ne pourront refuser un tel financement sans motifs valables, afin de financer les dépenses courantes des Requérantes et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la «**Facilité temporaire**»);

AJOUTÉE

**[26.2] DÉCLARE** que l'offre de financement (R-15) dûment acceptée par les Requérantes constitue un financement temporaire valide et exécutoire selon les règles contenues au jugement LACC;

AMENDÉE

**[28] ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Requérantes paieront au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes

payables (incluant le capital, les intérêts, les frais d'étude et d'administration, et les dépenses notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les «**Dépenses du Prêteur temporaire**») en vertu des Documents du financement temporaire, et exécuteront toutes leurs autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance;

AMENDÉE [45] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Requérantes n'accordent pas de Charges à l'égard d'un Bien qui est de rang supérieur et prioritaire ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur, du Prêteur temporaire et l'autorisation préalable du tribunal.

### Généralités

AMENDÉE [57.1] **PREND** acte de l'engagement des Requérantes et lui **ORDONNE** de transmettre aux procureurs des créanciers suivants ou à leurs procureurs ad litem selon le cas, à savoir : le Prêteur temporaire, BNP Paribas (prêts à terme) et Desjardins, et Investissement Québec (long terme), le tout sous pli confidentiel avec limitation de l'information aux personnes en charge du dossier de leur cliente respective, copie complète des documents soumis et différents de la pièce R-7, et présentés à tout investisseur ou prêteur pressenti pour investissement ou injection de fonds sous toute forme dans l'entreprise des Requérantes.

AMENDÉE [57.2] **PREND** acte de l'engagement des Requérantes et lui **ORDONNE** de remettre aux mêmes procureurs à ces mêmes créanciers ou à leurs procureurs ad litem selon le cas, au plus tard le 25 de chaque mois à compter de la date de l'Ordonnance initiale, le sommaire de l'évolution de l'encaisse indiquant les résultats réels par rapport au sommaire des prévisions budgétaires (**pièce R-7**), avec commentaires explicatifs des écarts.

AMENDÉE [57.3] **PREND** acte de l'engagement des Requérantes et lui **ORDONNE** de remettre auxdits procureurs à ces mêmes créanciers ou à leurs procureurs ad litem selon le cas, tout document apportant des modifications au sommaire des prévisions budgétaires pour tout mois concerné avec commentaires explicatifs des écarts avec le sommaire des prévisions budgétaires à la date de l'Ordonnance initiale (**pièce R-7**).

AMENDÉE [57.4] **PREND** acte de l'engagement des Requérantes et lui **ORDONNE** de transmettre à BNP Paribas, au Prêteur temporaire, à Investissement Québec et à Desjardins le mardi de chaque semaine le calcul du pouvoir d'emprunt en date du vendredi précédent.

AMENDÉE [57.5] **ORDONNE** aux Requérantes de transmettre auxdits procureurs créanciers ou à leurs procureurs ad litem selon le cas, au plus tard le 25 de chaque mois à compter de la date de l'Ordonnance initiale, un rapport mensuel de l'état des honoraires et frais de restructuration encourus et payés s'il y a lieu.

LE TOUT frais à suivre.



---

FRANK G. BARAKETT, J.C.S.

**Me Jean-François Émond (Casier no 14)**

STEIN MONAST, S.E.N.C.R.L.

Procureurs des requérants

**Me Claudé Marchand (Casier no 92)**

OGILVY RENAULT

Procureurs de l'intimée BNP Paribas

**Me Gilles Montplaisir**

Investissement Québec

1200, Route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 5A3

**Me Guy De Blois (Casier no 115)**

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS

Procureurs de Centre financier aux entreprises

Desjardins Lévis-Lotbinière (Caisse populaire Desjardins  
de Lévis)